

# Conseil et assistance aux enfants victimes de violences

Par Me KAYUDI MISAMU Coco

*Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Matete*

Avril 2017, CONAKRY/GUINEE

## INTRODUCTION

Le phénomène de violences contre les enfants et celui des enfants en conflit avec la norme sociale sont communs à toutes les sociétés du monde quels que soient les lieux et les époques. La République Démocratique du Congo n'en est pas épargné comme en témoigne, à l'époque coloniale déjà, le décret du 06 Décembre 1950 régissant le régime de l'enfance délinquante.

Les causes de ces phénomènes sont à rechercher dans plusieurs facteurs à savoir les facteurs économiques, politiques, socioculturels etc. Sur le plan socioéconomique, la RDC a depuis longtemps, été, caractérisée par une paupérisation continue et accrue de la population.

Ainsi, la pauvreté a été principalement à la base d'un certain nombre de phénomènes asociaux impliquant les enfants, tel que celui des enfants dits « de la rue », des enfants opérant en gangs, des enfants dits sorciers etc.

La situation politique a, quant à elle, été marquée par une instabilité presque permanente, source des conflits armés dont le pays a été en proie, déjà, dès les premiers mois de l'indépendance. Après une relative stabilité observée pendant près de trois décennies (à partir de 1965), la situation sécuritaire s'est particulièrement dégradée à partir de 1994 à la suite des événements du Rwanda, avec l'arrivée dans le lot des réfugiés rwandais, des militaires des Forces Armées Rwandaises (FAR) et des miliciens connus sous le nom des « interahamwe ». C'est dans la foulée de ces événements que vont éclater les guerres qui ont secoué le pays à partir de 1996 par le fait de différentes rébellions, à la suite desquelles il y aura naissance et prolifération des groupes armés nationaux et étrangers.

Les enfants ont été, avec les femmes, les plus grandes victimes de ces conflits dans lesquels beaucoup d'entre eux ont été associés aux groupes armés où ils ont été utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions à des fins sexuelles, etc. Ils ont été particulièrement touchés par les violences sexuelles massives qui sont l'une des caractéristiques majeures de l'insécurité à l'Est de la RDC.

Signalons que des progrès notables ont été enregistrés dans la pacification de l'Est de la RDC.

Les statistiques nationales des enfants en conflit avec la loi, des enfants victimes et des enfants témoins ne sont pas disponibles, compte tenu du dysfonctionnement des mécanismes de collecte, de transmission et d'analyse des données ainsi que de l'insuffisance de collaboration entre organisations et/ou services travaillant dans le domaine de la protection de l'enfant. Cependant, rien ne permet de penser que ces statistiques sont en train d'évoluer dans le sens de la régression.

Sur le plan légal, la RDC n'avait jamais disposé d'un ordonnancement juridique qui prenne effectivement en compte la spécificité de l'enfant. En effet, le décret de 1950 régissant le régime de l'enfance délinquante n'avait pas mis en place des juridictions spécialisées pour les enfants qui étaient déférés devant des juridictions ordinaires sans différence de procédure avec les adultes.

Au fil des années, il s'est fait sentir un besoin important d'adapter les textes relatifs à la protection de l'enfant aux réalités sociales qui avaient évolué depuis et de les harmoniser avec les différents instruments internationaux et régionaux auxquels la RDC avait adhéré. C'est la raison d'être de la réforme de 2009 qui a culminé avec la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Cette dernière est venue combler un vide important dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, même si elle contient des faiblesses qui méritent d'être corrigées. Parmi ces faiblesses, nous pouvons citer, entre autres, le fait que cette loi n'a pas véritablement prévu de mécanisme de protection des enfants victimes et témoins.

Toutefois, à travers cette dernière, la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant est renforcée pour prévenir la délinquance juvénile et le principe de la déjudiciarisation est posée avec, notamment, l'instauration de la médiation, bien qu'il y ait encore du chemin à parcourir à ce sujet.

Le déploiement effectif du système de justice pour enfant qui a commencé depuis quelques années, se trouve confronté à plusieurs

problèmes qui entravent lourdement son fonctionnement optimal et harmonieux. Il s'agit principalement des aspects suivants :

- a. Toutes les institutions de protection de l'enfant prévues par la LPE ne sont pas encore mises en place dans les formes prévues et les institutions intermédiaires agissent sans base légale suffisante.
- b. Les statistiques des enfants en conflit avec la loi (ECL) et des enfants victimes (EV) sont très peu disponibles, tandis que celles des enfants témoins d'actes qualifiés d'infractions, des violations des droits de l'enfant ou des droits humains en général n'existent presque pas.
- c. Le manque criant de ligne de crédit et donc des ressources financières et matérielles pour la justice pour enfants.

#### 1. Définitions de quelques concepts importants

- **Enfant** : Conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la loi portant protection de l'enfant, un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans.
- **Enfant victime**: Désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;
- **Enfant témoin** : Désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;
- **Justice pour enfants** : Renvoie à la législation, aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales.
- **Déjudiciarisation** : Ce sont des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire. Pour la justice des enfants, la déjudiciarisation est l'un des éléments clés d'un système

performant. Grâce à elle, l'enfant n'a pas de casier judiciaire et n'est donc pas stigmatisé dès son jeune âge ; il n'est pas mis en contact avec le milieu de délinquants et l'enfant peut tirer profit des enseignements dispensés dans le cadre de ces programmes et acquérir le sens des responsabilités sociales en accomplissant des Travaux d'Intérêt Généraux (TIG) ou en donnant réparation à la victime, tout ceci contribuant à prévenir la récidive.

## I. Cadre juridique de la protection légale des enfants.

### 1. Cadre juridique interne

- La Constitution du 18 février 2006. Dans ses articles 41 et 42, elle définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans révolus, énonce certains de ses droits et souligne l'obligation des pouvoirs publics d'assurer la protection des enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence sur les enfants.
- La Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Elle protège les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes d'abus. Elle vise aussi les matières liées à l'état de l'enfant (*filiation, enregistrement des naissances, adoption...*). Elle crée des tribunaux pour enfants, elle en détermine la compétence, la saisine, les garanties procédurales, les mesures provisoires et définitives, mais aussi les voies de recours ainsi que les modalités de révision des mesures par le juge et prévoit la médiation comme mécanisme extrajudiciaire.

Dans le domaine de la protection pénale, de nouvelles infractions assorties des sanctions sont introduites : l'accusation de sorcellerie, la traite ou vente d'enfants, le délaissement d'un enfant, l'abstention de donner des soins préventifs à l'enfant, l'exigence des frais scolaires illégaux, le refus d'envoyer l'enfant à l'école. Cette loi sanctionne aussi le recrutement et l'utilisation des enfants au sein des groupes et forces armées.

Elle a aussi mis en place des mécanismes de protection sociale de l'enfant qu'elle situe à trois niveaux à savoir, la protection ordinaire (enfant en famille, enfant au travail, enfant exposé à toute forme d'exploitation et de violences), la protection spéciale (enfant en situation difficile) et la protection exceptionnelle (enfant affecté

par les conflits armés, les tensions ou troubles civils). Toutefois, par rapport à cette protection sociale, la loi n'a pas déterminé les règles de procédure

L'application effective de la loi portant protection de l'enfant est rendue difficile, entre autres, parce que des textes devant porter les mesures d'applications ne suivent pas encore.

- La Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais : Cette loi modifie et complète le code pénal congolais en renforçant la répression des infractions relatives aux violences sexuelles. Elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles.
- La Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais : Elle renforce la répression des infractions relatives aux violences sexuelles. La possibilité de paiement de l'amende transactionnelle prévu pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles. Le procès est entouré de beaucoup de discrétion pour garantir la dignité de la victime.
- La loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant code de la famille tel que modifié
- La loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail : Elle interdit toutes les pires formes de travail des enfants.

## **2. Cadre juridique international**

- La Déclaration Universelle des Droits de l'homme : Cette déclaration énonce les garanties judiciaires applicables à tout être humain. (présomption d'innocence, droit à la défense, accès à la justice...). Elle interdit également la maltraitance, la torture et garantit les droits civils et politiques de tout être humain.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976): L'article 14 du Pacte insiste sur l'importance des garanties judiciaires à toutes les étapes de la procédure. L'article 24 du PIDCP dispose: « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990): C'est la norme de référence en matière de protection des droits de l'enfant. Elle confère à celui-ci des droits fondamentaux, qui se déclinent en quatre catégories: droit à la vie et à la survie, droit au développement, droit à la protection et droit à la participation. Ces droits constituent des standards juridiques minima devant être protégés en vue d'un développement harmonieux et d'une responsabilisation progressive de l'enfant afin que ce dernier puisse assumer plus tard un rôle constructif au sein de la société.
- Le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (du 28 mars 2001)
- Le Protocole facultatif à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté le 26 juin 2000): Il sert de cadre référentiel à la Convention des droits de l'enfant en matière de protection des enfants contre les différentes formes d'exploitation, notamment sexuelles, dont ils peuvent être victimes.
- La Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (du 28 mars 2001), publié dans le journal officiel, numéro spécial, septembre 2001, page 141

- La Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (adoptée par l'Assemblée Générale de l'OUA le 18 juillet 1990 à Addis-Abeba): Cet instrument de protection propose, contrairement à la CDE, de reconnaître des devoirs à l'enfant.
- L'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 40/33 du 29 novembre 1985 (règles de Beijing): Ces règles servent en quelque sorte de cadre référentiel aux articles 37, 39 et 40 de la CDE. Cette norme propose aux états un canevas détaillé en matière de législation pénale applicable aux enfants, législations dont la primauté de l'éducatif sur le répressif doit constituer l'épine dorsale.
- Les Règles Minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990 : Ces règles proposent aux Etats des mesures de substitution à la détention des enfants qui doit rester une exception. Elles en définissent les modalités d'exécution et de suivi. Ces règles insistent sur l'importance du recours au ferment communautaire pour assurer la pleine efficacité de ces mesures.
- Les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de Riyad): s'adressent aux Etats qui doivent mettre en œuvre les politiques de prévention idoines afin de permettre un développement harmonieux des enfants et éviter que ces derniers ne tombent dans l'ornière de la délinquance.
- L'Ensemble des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : rappelle le caractère exceptionnel que doit revêtir la détention des enfants et fixe les lignes directrices en matière de conditions de détention respectueuses de la dignité de chaque enfant détenu. Ces deux dernières résolutions ont été adoptées lors du VIIème congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement de la délinquance, qui s'est tenu à la Havane en 1990.



- La Déclaration de Genève ayant sanctionné le Congrès Mondial sur la Justice Juvénile tenue du 26 au 30 janvier 2015 avec pour but d'aider à promouvoir une justice juvénile adaptée aux enfants. La déclaration fait remarquer qu'il ne faudrait utiliser les peines privatives de liberté pour les mineurs qu'en dernier recours, que ceux-ci devraient être incarcérés séparément des adultes et qu'ils devraient avoir accès à une procédure de recours.

Les participants à ce Congrès ont également appelé les Etats à bannir la peine de mort, les châtiments corporels ainsi que l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour les mineurs.

La CDE et la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ont force contraignante. Ces normes obligent les Etats parties à honorer les engagements qu'ils ont pris à l'égard de leurs ressortissants mineurs.

Les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad, les règles de Tokyo ainsi que les règles de protection des mineurs privés de liberté sont des recommandations élaborées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ne revêtent aucune force contraignante à l'égard des Etats. Toutefois, certaines de leurs dispositions ont été intégrées dans les normes revêtant une force contraignante.

## II. DES CONSEILS ET DE L'ASSISTANCE DES ENFANTS VICTIMES DES VIOLENCES.

Nous faisons remarquer que la loi portant protection de l'enfant n'ayant pas prévu le mécanisme de la protection des enfants victimes et témoins, nous avons recouru aux ***Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*** telles qu'adoptées par la Commission des Nations Unies sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale à sa quatorzième session (23 au 27 mai 2005).

Ainsi, afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes suivants :

## **1. Le droit d'être traité avec dignité et compassion**

- Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.
- Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.
- L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.
- Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.
- Toutes les interactions devraient être menées avec souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles doivent également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

## **2. Le droit d'être protégé contre la discrimination**

- Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur sexe, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou à leurs

origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

- Dans certains cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la nature différente d'infractions spécifiques contre les enfants, comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les enfants.
- L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant à participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve de confirmation par un examen, être traité comme étant apte à témoigner et, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière claire et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de toute autre forme d'aide, son témoignage ne devrait pas être présumé non recevable ou non fiable en raison de son seul âge.

### **3. Le droit d'être informé**

- Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et leurs représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:
  - a. De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence;
  - b. Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, en particulier du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entretien avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès;

- c. Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences;
- d. De l'existence de mesures de protection;
- e. De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de l'après-procès et de l'issue de l'affaire;

#### **4. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations**

- Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris :
  - a. En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur toute question ;
  - b. En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le procès et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du procès ;
  - c. En prenant en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

## **5. Le droit à une assistance efficace**

- Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des avocats ayant reçu une formation adéquate, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et d'éducation et de réadaptation physique et psychologique.
- Les avocats qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.
- Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.
- Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue.

## **6. Le droit à la vie privée**

- La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.

- Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la Confidentialité et que le huis clos soit décrète tout au long de la procedure.

### **7. Le droit à être protégé de tout préjudice pendant le procès.**

- Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête ou de la poursuite et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.
- Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:
  - a. Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt;
  - b. Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus;
  - c. S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible,

### **8. Le droit à la sécurité**

- Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque avant, pendant et après le processus de justice.

- Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.
- Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet en évitant par exemple; pendant le process le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions.

### **9. Le droit à la réparation**

- Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation.

### **10. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales**

- Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes à nouveau ou récidivistes.
- Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent à nouveau d'être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit d'agressions au foyer ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants.

## **CONCLUSION**

Une formation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins afin de leur permettre d'améliorer de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants.

Les professionnels devraient être formés de telle manière qu'ils soient en mesure de protéger efficacement les enfants victimes et témoins et de répondre à leurs besoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

Ainsi l'assistance spécifique est un enrichissement quotidien pour le praticien de l'enfant. Bien réalisée; elle sera un jalon dans le parcours de l'enfant victime et témoin et se transformera en un lieu d'apprentissage de ces droits et des limites lui assignées.

*Fait à Kinshasa le 30 Mars 2017*  
BATONNIER KAYUDI MISAMU Coco